

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D940 et le carrefour giratoire entre la RD940
et la Rue de SAINTE-CECILE
sur le territoire de la commune de CAMIERS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Organisation FREERIDER FEST 2022
du vendredi 09 septembre au dimanche 11 septembre 2022**

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 11/08/2022, par laquelle l'organisateur "FREERIDER FEST 2022" fait connaître que le déroulement de la manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 30+000 au PR 31+400 et le carrefour giratoire entre la RD940 et la Rue de SAINTE-CECILE, hors agglomération, au territoire de la commune de CAMIERS, du vendredi 09 septembre au dimanche 11 septembre 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de madame/monsieur le Maire de la commune de CAMIERS,

Vu l'information préalable faite auprès de madame/monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ETAPLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 30+0 au PR 31+400 et le carrefour giratoire entre la RD940 et la Rue SAINTE-CECILE, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CAMIERS, du vendredi 09 septembre au dimanche 11 septembre 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette restriction consistera en :

- interdiction de stationner

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 12 août 2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Arrêté n° MT22438AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80